

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 1

3 janvier 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	5
--	---

Décisions

1927 Contrats du Protecteur du citoyen.	7
---	---

Décrets administratifs

1166-2017 Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif.	31
1206-2017 Nomination de madame Lucie Robitaille comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	40
1207-2017 Nomination de madame Marie Gendron comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	40
1208-2017 Renouvellement de l'engagement à contrat du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	41
1209-2017 Nomination de monsieur Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	42
1210-2017 Nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	42
1226-2017 Nomination d'un membre du conseil d'administration de Retraite Québec	43
1236-2017 Nomination de madame Diane Legault comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec	43
1237-2017 Nomination de monsieur Claude Leblond comme membre et vice-président de l'Office des professions du Québec	45
1238-2017 Nomination de trois membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales	46
1239-2017 Fixation du traitement et des conditions de travail de M ^e Philippe-André Tessier comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	47
1247-2017 Nomination de M ^e Mélanie Marois comme régisseuse de la Régie du logement	48
1248-2017 Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec	49
1250-2017 Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	51
1251-2017 Désignation de monsieur Luc Auclair comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes	52
1252-2017 Nomination de madame Michèle Beaudoin comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	53
1253-2017 Nomination de madame Marie-France Beaudry comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	55
1254-2017 Nomination de madame Chantal Desroches comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	56
1255-2017 Nomination de monsieur Michel Lacerte comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	58
1256-2017 Nomination de madame Laurie Ann Lefebvre comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	59
1257-2017 Nomination de M ^e Mélissa Amélie Plourde comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	61

1258-2017	Nomination de madame Catherine Rochefort-Maranda comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes	62
1259-2017	Nomination de madame Giovanna Taddeo comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes	64
1261-2017	Nomination de M ^e Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec	65
1262-2017	Nomination de M ^e Marc-Denis Quintin comme membre de la Commission des transports du Québec	67
1281-2017	Utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire ainsi que des infrastructures et des équipements connexes	68
1282-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook	69

Règlements et autres actes

Extrait des Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période.
2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

67717

Décisions

Décision 1927, 5 octobre 2017

Loi sur le Protecteur du citoyen
(chapitre P-32)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (RLRQ, chapitre P-32), le Protecteur du citoyen peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article 35.2, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale a approuvé, par sa décision 1462-1 du 5 mai 2009, le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen a procédé à une refonte du Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen afin d'intégrer les nombreuses modifications apportées depuis 2009 à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et aux règlements qui en découlent et afin d'harmoniser les conditions et les règles contractuelles avec celles des autres organismes publics, en les adaptant à la réalité du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen a ainsi adopté, le 7 septembre 2017, un nouveau Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE ce nouveau règlement doit remplacer le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen approuvé par la décision 1462-1 du Bureau;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce nouveau règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le nouveau Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen, adopté le 7 septembre 2017 par le Protecteur du citoyen et annexé à la présente décision;

QUE la présente décision remplace la décision 1462-1 adoptée le 5 mai 2009;

QUE le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen qui est annexé à la présente décision entre en vigueur le jour de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale,
MICHEL BONSAINT

Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen

Loi sur le Protecteur du citoyen
(chapitre P-32, a. 35.2)

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen n'est pas assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen adhère par ailleurs aux principes et aux règles inscrits à la Loi sur les contrats des organismes publics et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen peut, en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), déterminer par règlement les conditions des contrats qu'il peut conclure;

Le Protecteur du citoyen adopte le présent Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen.

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions des contrats que le Protecteur du citoyen peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Il a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa.

En outre, il a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier ou au deuxième alinéa.

2. Les conditions déterminées par le présent règlement visent à promouvoir :

- 1° la confiance du public dans les marchés publics;
- 2° l'intégrité des concurrents
- 3° la transparence dans les processus contractuels;
- 4° le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 5° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres du Protecteur du citoyen;
- 6° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
- 7° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la prestation de services, la fourniture de biens ou les travaux de construction requis par le Protecteur du citoyen;
- 8° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du Protecteur du citoyen et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par le Protecteur du citoyen :

- 1° les contrats de service, incluant les contrats d'assurance de dommages, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction;
- 2° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;
- 3° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

4° les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels;

5° les contrats de location d'immeubles, autres qu'une entente d'occupation conclue entre le Protecteur du citoyen et la Société québécoise des infrastructures, par lesquels sont acquis les droits d'occupation d'un immeuble pendant un certain temps moyennant un loyer.

6° les contrats d'acquisition de biens ou de prestation de services en matière de technologies de l'information, lorsqu'ils cherchent à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats.

5. Tout contrat visé par le présent règlement doit être signé par le protecteur du citoyen lui-même ou par une personne habilitée à signer en son nom, sauf mention expresse à l'effet contraire.

6. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

CHAPITRE II ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

7. Le Protecteur du citoyen doit recourir à la procédure d'appel d'offres public prévue au chapitre III pour la conclusion des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à :

- 1° 100 000\$ en matière de contrats de services ou de travaux de construction;
- 2° 25 000\$ en matière de contrats d'approvisionnement.

8. Le Protecteur du citoyen ne peut scinder ou répartir les besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant du présent règlement.

9. Le Protecteur du citoyen peut participer à un regroupement avec un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), avec un organisme visé à l'article 5 de cette loi, ou avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles du présent règlement. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti l'organisme public ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres.

SECTION II CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

10. Un contrat visé par le présent règlement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4° lorsque le Protecteur du citoyen estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

5° en matière de contrats de services juridiques;

6° en matière de services financiers ou bancaires;

7° en matière de contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement;

8° lorsque le Protecteur du citoyen estime, compte tenu des exigences particulières ou des délais, que la procédure d'appel d'offres prévue au présent règlement risque de compromettre le déroulement d'une intervention faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) ou de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;

10° lorsqu'il s'agit d'un contrat de location d'immeuble ou qui concerne le renouvellement d'un tel contrat.

Dans tous les cas visés par le présent article et malgré l'article 5, le contrat doit être autorisé et signé par le protecteur du citoyen lui-même qui doit en informer le Bureau de l'Assemblée nationale annuellement.

SECTION III CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

11. L'adjudication ou l'attribution par le Protecteur du citoyen d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public identifié à l'article 7 doit être effectuée dans le respect des principes du présent règlement, notamment ceux énoncés à l'article 2.

Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, le Protecteur du citoyen doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;

2° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels il fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;

3° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;

4° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

CHAPITRE III PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

12. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre IV.

Toutefois, lorsque le Protecteur du citoyen procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 9 du deuxième alinéa de l'article 13, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15, le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 20 et la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 42 peuvent différer.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au chapitre V, la procédure d'appel d'offres doit, lorsqu'applicable, tenir également compte des dispositions particulières prévues à ce chapitre.

SECTION II APPEL D'OFFRES PUBLIC

§1. Documents d'appel d'offres

13. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres identifié à l'article 6.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° l'identification du «Protecteur du citoyen»;
- 2° la description sommaire des services, besoins ou travaux requis ainsi que, lorsqu'applicable, le lieu de livraison ou d'exécution;
- 3° le cas échéant, la description sommaire des options;
- 4° en matière de technologies de l'information, une mention selon laquelle un dialogue compétitif sera effectué, le cas échéant;
- 5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 6° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 7° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;

8° le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;

9° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions autres que les soumissions déposées à la suite d'un dialogue compétitif, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de diffusion de cet avis;

10° le fait que le Protecteur du citoyen ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «option» une option de renouvellement ou une option concernant la prestation de services ou l'exécution de travaux supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, l'acquisition de bien supplémentaires identiques à ceux initialement requis tenant compte, le cas échéant, de l'évolution technologique, offerts au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa.

14. Le Protecteur du citoyen doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

- 1° la description des services, des besoins ou des travaux de construction et les modalités d'exécution ou de livraison, selon le cas;
- 2° le cas échéant, la description des options;
- 3° les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur et les conditions de conformité des soumissions;
- 4° la liste des documents ou autres pièces exigés des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs;
- 5° les modalités d'ouverture des soumissions;
- 6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif;
- 7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication, les éléments sur lesquels le Protecteur du citoyen se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 48 ainsi que les modalités du dialogue compétitif en matière de technologies de l'information;

8° le contrat à être signé;

9° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement ou d'une politique du Protecteur du citoyen établie en vertu de l'article 103.

§2. Conditions d'admissibilité

15. Les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2° satisfaire aux exigences en matière d'intégrité prévues dans une politique de gestion contractuelle du Protecteur du citoyen adoptée en vertu de l'article 103 du présent règlement;

3° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

4° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le Protecteur du citoyen peut rendre admissible, selon le cas, tout prestataire de services ou tout fournisseur qui n'a pas d'établissement au Québec au sens de ce paragraphe, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

16. Le Protecteur du citoyen peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de sa part d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

§3. Conditions de conformité

17. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2° l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;

3° une soumission conditionnelle ou restrictive;

4° dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;

5° le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige le troisième alinéa des articles 25, 26 et 28, le cas échéant;

6° lorsque l'appel d'offres comprend l'acquisition de biens soumis à des spécifications techniques ou à des essais de conformité, le non-respect des exigences requises à cet égard;

7° en matière de travaux de construction, la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées;

8° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un prestataire de services de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions.

18. Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par le Protecteur du citoyen entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par le Protecteur du citoyen. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

19. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du protecteur du citoyen lui-même en application des dispositions de la section IV du chapitre IV, si elle comporte un prix anormalement bas.

§4. Modification et obtention des documents d'appel d'offres

20. Le Protecteur du citoyen peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs, aux prestataires de services ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

En outre, le Protecteur du citoyen peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur ou un prestataire de services, si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

21. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

§5. Transmission d'une soumission par voie électronique

22. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

§6. Garanties en matière de contrats de travaux de construction

23. En matière de contrats de travaux de construction, le Protecteur du citoyen précise également dans les documents d'appel d'offres les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

Une garantie de soumission est exigée par le Protecteur du citoyen lorsque le montant estimé est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une telle garantie est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

24. En matière de contrats de travaux de construction, la garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 3.

La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 4 ou de l'annexe 5, selon le cas.

Le cautionnement prévu au premier ou au deuxième alinéa doit être émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

CHAPITRE IV MODES D'ADJUDICATION ET TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

SECTION I MODES D'ADJUDICATION

§1. Dispositions générales

25. Le Protecteur du citoyen sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de services de nature technique, un contrat d'approvisionnement ou un contrat de travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, le Protecteur du citoyen peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger de tels contrats; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prédéterminés.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

En matière de contrats de travaux de construction ou de contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels, et malgré le premier alinéa et l'article 26, le Protecteur du citoyen peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

26. Le Protecteur du citoyen évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjudger un contrat de services professionnels ou un contrat mixte de travaux de travaux de construction et de services professionnels; il sollicite alors un prix lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le Protecteur du citoyen évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, selon le cas.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

Malgré ce qui précède, le Protecteur du citoyen peut décider de solliciter uniquement un prix pour adjudger un contrat de services professionnels.

27. En matière de contrats de services professionnels, le Protecteur du citoyen peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité s'il existe, pour le contrat visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable.

28. Pour adjudger un contrat en matière de technologies de l'information, le Protecteur du citoyen sollicite uniquement un prix ou évalue la qualité d'une soumission et sollicite un prix, puis sélectionne la soumission économiquement la plus avantageuse.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

29. Malgré l'article 27, le Protecteur du citoyen doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjudger un contrat d'architecture ou de génie.

Lorsqu'un tel contrat, à l'exception de celui en ingénierie des sols et des matériaux, comporte une dépense inférieure à 250 000 \$ et qu'un appel d'offres public est utilisé, le chargé de projet doit être une ressource permanente du prestataire de services.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, on entend par « ressource permanente » une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre au prestataire de services au moins 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures.

§2. Contrats adjudgés selon le prix le plus bas

30. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Protecteur du citoyen sollicite uniquement un prix, il adjudge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

§3. Contrats adjudgés à la suite d'une évaluation de la qualité

31. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Protecteur du citoyen effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjudger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'aux mêmes fins, l'organisme effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjudger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

32. Lorsqu'une évaluation est fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, le Protecteur du citoyen applique les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et adjudge le contrat au prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

§4. Contrat adjudgé à la suite d'un appel d'offres comportant 2 étapes

33. Le Protecteur du citoyen peut procéder à un appel d'offres en 2 étapes pour l'adjudication d'un contrat.

Il sélectionne d'abord les fournisseurs ou les prestataires de services en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité conformément à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. Dans ce dernier cas, les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires sélectionnés qui seront invités à participer à la deuxième étape.

Le Protecteur du citoyen invite par la suite les soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission comportant soit uniquement un prix, soit une démonstration de la qualité et un prix. Dans le premier cas, le Protecteur du citoyen adjudge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas; dans le second, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjudge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

§5. Contrat adjugé à la suite d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif

34. Le Protecteur du citoyen peut procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif pour l'adjudication d'un contrat en matière de technologies de l'information lorsque ses besoins présentent un haut degré de complexité.

35. Le Protecteur du citoyen invite d'abord les prestataires de services ou les fournisseurs à déposer une soumission initiale pour en évaluer la qualité conformément aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. L'évaluation porte particulièrement sur la capacité de chaque soumissionnaire et de chaque solution proposée à répondre aux besoins du Protecteur du citoyen.

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires qui seront appelés à participer au dialogue compétitif, lequel ne peut être inférieur à 3.

Toutefois, si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, le Protecteur du citoyen peut, après autorisation du protecteur du citoyen lui-même, continuer la procédure avec ces soumissionnaires. Si un seul soumissionnaire satisfait aux critères de sélection, le Protecteur du citoyen doit annuler l'appel d'offres.

36. Le Protecteur du citoyen tient ensuite un dialogue avec chaque soumissionnaire sélectionné. Le dialogue doit s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus indépendant désigné par le Protecteur du citoyen. Ce vérificateur est principalement chargé de s'assurer que le dialogue se tient de façon équitable à l'égard de tous les soumissionnaires et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Le dialogue compétitif vise essentiellement à préciser avec chaque soumissionnaire sélectionné une solution susceptible de répondre aux besoins du Protecteur du citoyen et sur la base de laquelle chacun sera ensuite invité à présenter une offre finale. Il porte notamment sur les moyens technologiques pouvant répondre aux besoins du Protecteur du citoyen, sur l'échéancier de la prestation ainsi que sur diverses modalités contractuelles.

37. Après avoir dialogué avec chacun des soumissionnaires sélectionnés, le Protecteur du citoyen les invite à présenter, dans le délai qu'il fixe, une soumission finale comportant un prix ainsi qu'une démonstration de la qualité eu égard à la solution discutée et précisée lors du dialogue.

Le Protecteur du citoyen applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 puis adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

SECTION II
TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

38. Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, le Protecteur du citoyen doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre.

39. Lorsque le Protecteur du citoyen adjuge un contrat conformément à l'article 30, 31 ou 32, il ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le Protecteur du citoyen divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

En outre, lorsque l'appel d'offres concerne l'adjudication d'un contrat sans évaluation de la qualité, le Protecteur du citoyen divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

Le Protecteur du citoyen rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

40. Lorsque le Protecteur du citoyen procède à un appel d'offres comportant plus d'une étape suivant l'article 33, les soumissions présentées lors de la première étape sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Le Protecteur du citoyen publie dans le système électronique d'appel d'offres seuls les noms des soumissionnaires ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la dernière étape.

Dans le cas d'un appel d'offres comportant 2 étapes, les dispositions de l'article 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape.

Dans le cas d'un appel d'offres en matière de technologies de l'information comportant un dialogue compétitif, le Protecteur du citoyen ouvre publiquement les soumissions présentées lors de la dernière étape en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées lors de l'invitation des soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission finale. Lors de cette ouverture, le Protecteur du citoyen divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée. Le Protecteur du citoyen publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

41. Le Protecteur du citoyen procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des soumissionnaires et la conformité de leur soumission.

Toutefois, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des essais de conformité, ceux-ci sont d'abord effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire qui, n'eût été ces essais, serait l'adjudicataire. Ils ne sont ensuite effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire suivant que si les biens proposés par le soumissionnaire précédent ne réussissent pas les essais de conformité et ainsi de suite jusqu'à ce que les essais soient réussis. Cependant, dans le cas d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs, les essais de conformité sont effectués à l'égard des biens proposés par tous les soumissionnaires qui, n'eussent été ces essais, seraient retenus.

Si le Protecteur du citoyen rejette une soumission parce qu'elle n'est pas conforme ou parce que le soumissionnaire n'est pas admissible, il en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat. Toutefois, lorsque ce rejet s'effectue lors de la première étape d'un appel d'offres qui en comporte plus d'une, le Protecteur du citoyen en informe le soumissionnaire au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

42. Les soumissions présentées dans le cadre d'un appel d'offres comportant une démonstration de la qualité sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Protecteur du citoyen. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'un minimum de 3 membres.

43. Le Protecteur du citoyen adjuge le contrat, conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre, en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

Le Protecteur du citoyen peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;

2° le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

44. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, l'adjudicataire est déterminé par tirage au sort.

45. L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par le Protecteur du citoyen ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

46. Lorsque la procédure d'adjudication comporte une évaluation de la qualité, le Protecteur du citoyen informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat ou, dans le cas des articles 33 et 35, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° sa note pour la qualité et, le cas échéant, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;

3° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

En outre, le Protecteur du citoyen doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.

47. En matière de contrats de travaux de construction, lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :

1° pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 1 000 000 \$: 2 000 \$;

2° pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus : 5 000 \$.

SECTION III COÛT TOTAL D'ACQUISITION

48. Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication en vertu de l'article 30, 31, 32, 33, 37 ou 64 d'un contrat comprenant une acquisition de biens, le Protecteur du citoyen peut considérer des coûts additionnels liés à cette acquisition. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts non inclus dans le prix soumis que devrait assumer le Protecteur du citoyen pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien, de configuration, de licence, d'évolution, d'interopérabilité, de formation et de migration de données de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par l'organisme en lien avec les biens acquis.

49. Lorsqu'aux fins de l'adjudication, le Protecteur du citoyen a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 48, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

SECTION IV SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

50. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 52 démontre que le prix soumis ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

51. Lorsque le Protecteur du citoyen constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au soumissionnaire de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

52. Si le soumissionnaire ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 51 ou si, malgré les explications fournies, le Protecteur du citoyen considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles du Protecteur du citoyen et d'au moins 3 membres désignés par le protecteur du citoyen lui-même qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

53. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par le Protecteur du citoyen, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme;

3° l'écart entre le prix soumis et le prix que le Protecteur du citoyen ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4^o les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) selon le cas, le mode de fabrication des biens, les modalités d'exécution de la prestation de services ou de réalisation des travaux de construction, visés par l'appel d'offres;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le soumissionnaire pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du soumissionnaire ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;

e) l'aide financière gouvernementale dont le soumissionnaire est bénéficiaire.

54. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au protecteur du citoyen lui-même.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au soumissionnaire.

55. Le soumissionnaire peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 54, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles du Protecteur du citoyen.

56. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au protecteur du citoyen lui-même.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au protecteur du citoyen lui-même, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

57. Le Protecteur du citoyen informe le Bureau de l'Assemblée nationale des soumissions rejetées en application de la présente section.

CHAPITRE V MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I CONTRATS À EXÉCUTION SUR DEMANDE

58. Le Protecteur du citoyen peut, conclure un contrat à exécution sur demande avec un ou plusieurs prestataires de services ou avec un entrepreneur lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

59. Le Protecteur du citoyen indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat ou des travaux de construction qu'il entend faire exécuter.

60. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

61. Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 3 ans en matière de travaux de construction et d'au plus 5 ans en matière de technologies de l'information, incluant tout renouvellement.

SECTION II CONTRATS À COMMANDES

62. Le Protecteur du citoyen peut conclure un contrat à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

En matière de technologies de l'information, la durée maximale d'un contrat à commandes est de 5 ans incluant tout renouvellement.

63. Le Protecteur du citoyen indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

64. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui, à l'égard du bien à acquérir, a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif pour ce même bien.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le protecteur du citoyen avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

65. Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

Le Protecteur du citoyen doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 64, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé.

CHAPITRE VI CONTRATS PARTICULIERS

SECTION I CONTRAT DE CAMPAGNE DE PUBLICITÉ

66. Le Protecteur du citoyen peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de campagne de publicité.

Le montant indiqué au contrat ne peut être supérieur au montant prédéterminé dans les documents d'appel d'offres.

SECTION II CONTRAT DE SERVICES DE VOYAGE

67. Le Protecteur du citoyen peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de services de voyage comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de l'appel d'offres public.

Dans ce cas, le Protecteur du citoyen négocie le montant du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité.

SECTION III CONTRAT D'ASSURANCE DE DOMMAGES

68. La prime d'un contrat d'assurance de dommages prévoyant une option de renouvellement peut être modifiée lors du renouvellement si les documents d'appel d'offres établissent les conditions et les modalités permettant de déterminer la prime.

SECTION IV CONTRAT CONCERNANT L'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES INFONUAGIQUES

69. Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services qui, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le Centre de services partagés du Québec, a conclu une entente-cadre avec celui-ci en application du D. 923-2015, 2015-10-28 et ses modifications, le cas échéant, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;

2° la durée du contrat n'excède pas 3 ans, incluant tout renouvellement;

3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu par l'organisme public est celui qui lui offre le bien ou le service le plus avantageux.

Pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux, le Protecteur du citoyen se fonde :

1° soit uniquement sur le prix;

2° soit, après autorisation de son dirigeant, sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.

CHAPITRE VII QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES

70. Le Protecteur du citoyen peut procéder à la qualification de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1° la qualification de prestataires de services est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1, 2, et 6 à 9 du deuxième alinéa de l'article 13, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification;

2° la liste des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres prestataires de services pendant la période de validité de la liste, laquelle ne peut excéder 3 ans;

4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste.

71. Lorsque le Protecteur du citoyen évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection au sens de l'article 42 et il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

72. Sauf dans les cas prévus à l'article 10, tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public ouvert à ces seuls prestataires.

CHAPITRE VIII CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

73. Lorsque la durée prévue d'un contrat d'approvisionnement, d'un contrat en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive est supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, l'autorisation du protecteur du citoyen lui-même est requise. En matière de contrat de travaux de construction, une telle autorisation est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.

Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le protecteur du citoyen ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du troisième alinéa ou lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au protecteur du citoyen lui-même le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

74. Lorsque le montant d'un contrat de services, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat en matière de technologies de l'information est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le prestataire de services ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce prestataire de services ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada, qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

75. Tout prestataire de services ou fournisseur dont l'attestation mentionnée à l'article 74 est annulée ne peut conclure un contrat avec le Protecteur du citoyen ou un sous-contrat se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III

ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

76. Le Protecteur du citoyen peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat visé par le présent règlement. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, le Protecteur du citoyen doit permettre à tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 % ou d'au plus 5 % dans le cas d'un contrat de travaux de construction. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services dont l'évaluation de la qualité est fondée uniquement sur la mesure de la qualité, le Protecteur du citoyen doit s'assurer de l'existence d'une concurrence suffisante pour l'application du premier alinéa.

SECTION IV

AUTRES ATTESTATIONS

77. Le Protecteur du citoyen peut prévoir dans une politique de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 103, les attestations requises comme condition à la conclusion d'un contrat avec le Protecteur du citoyen, notamment celles requises afin de veiller au respect des règles relatives à l'intégrité en matière de contrats publics. Il précise, selon le cas, les attestations requises dans les documents d'appel d'offres ou dans le contrat à être signé.

CHAPITRE IX

MODIFICATION À UN CONTRAT

78. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le protecteur du citoyen lui-même. Celui-ci peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 8, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

CHAPITRE X

PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

SECTION I

CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

79. À la suite d'un appel d'offres public, le Protecteur du citoyen publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, ou d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des services, des biens ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a) le montant du contrat;

b) lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense;

d) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, ou d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le prix respectivement soumis par chacun;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

80. Lorsqu'un contrat a été conclu à la suite d'un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information, le Protecteur du citoyen publie le rapport du vérificateur de processus dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.

81. Le Protecteur du citoyen publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 79 est majoré de plus de 10 %.

Le Protecteur du citoyen publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publiée, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

82. Le Protecteur du citoyen publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 79, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 9 du présent règlement.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

83. Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 79 à 82, le Protecteur du citoyen indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

SECTION II

CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

84. Le Protecteur du citoyen publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, ou un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

3° la nature des services, des biens ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

4° la date de conclusion du contrat;

5° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a) le montant du contrat;

b) lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

d) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le prix respectivement soumis par chacun;

6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

85. Le Protecteur du citoyen publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 84 est majoré de plus de 10 %.

Le Protecteur du citoyen publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publiée, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

86. Le Protecteur du citoyen publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 84, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 9 du présent règlement.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom du prestataire de services du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2^o s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4^o s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 84.

87. Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 84 à 86, le Protecteur du citoyen indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

88. Malgré les dispositions des articles 84 à 87, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE XI MODALITÉS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I ORDRE DE CHANGEMENT RELATIF À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

89. En matière de contrat de travaux de construction, le Protecteur du citoyen peut apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement.

90. La valeur d'un changement est déterminée comme suit :

1^o estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3;

2^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaire, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :

a) lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur : 15 %;

b) lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant.

Aux fins de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur.

91. Si le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Protecteur du citoyen et payé selon les modalités prévues au contrat.

92. L'entrepreneur peut dénoncer au Protecteur du citoyen par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 91. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations conformément aux articles 95 ou 96 à 98, selon le cas.

93. Lorsqu'un contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat, le Protecteur du citoyen ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

94. Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

SECTION II RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

§1. Règles générales

95. Le Protecteur du citoyen et, selon le cas, le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, le consentement du protecteur du citoyen lui-même et, selon le cas, du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur est requis.

§2. Règles particulières relatives à un contrat de travaux de construction d'un bâtiment

96. Le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard d'un contrat de travaux de construction d'un bâtiment selon les étapes et les modalités suivantes :

1^o en faisant appel à un gestionnaire représentant le Protecteur du citoyen et à un dirigeant de l'entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;

2^o si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Protecteur du citoyen ou l'entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape

précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, le processus de négociation est alors terminé.

97. Le médiateur est choisi d'un commun accord par le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.

Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le Protecteur du citoyen lui-même ou par le dirigeant de l'entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

98. À défaut d'une entente entre le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent leurs droits et recours, notamment ceux visés au second alinéa de l'article 95.

SECTION III ÉVALUATION DU RENDEMENT

99. Le Protecteur du citoyen doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

En matière de technologies de l'information, le Protecteur du citoyen doit également consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur ou d'un prestataire de services lorsque le montant total payé pour le contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$.

100. Le Protecteur du citoyen doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au prestataire de services, au fournisseur ou à l'entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.

101. Le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre par écrit au Protecteur du citoyen tout commentaire sur ce rapport.

102. Dans les 30 jours suivant la réception des commentaires du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, le protecteur du citoyen lui-même maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, l'évaluation de rendement est considérée modifiée conformément aux commentaires reçus.

De même, lorsqu'à la suite d'une évaluation de rendement insatisfaisant, le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur n'a formulé aucun commentaire dans le délai prévu à l'article 101, le protecteur du citoyen doit, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, maintenir ou non l'évaluation et en informer le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement est considéré satisfaisant.

De plus, en matière de technologie de l'information, s'il s'agit d'un contrat conclu en vertu de l'article 69 concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, le dirigeant de l'organisme transmet au Centre de services partagés du Québec l'évaluation du fournisseur ou du prestataire de services ajustée, le cas échéant, conformément au présent article.

CHAPITRE XII POUVOIRS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

103. Le Protecteur du citoyen peut établir des politiques de gestion contractuelles relatives aux contrats requis dans l'exercice de ses fonctions. Il voit à la mise en place de ces politiques et à leur application. Ces politiques peuvent notamment prévoir la désignation d'un responsable de l'observation des règles contractuelles et les fonctions qu'il exerce.

104. Le Protecteur du citoyen peut édicter des formules types de contrats ou des documents standards applicables à l'institution.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

105. Les procédures d'adjudication de contrats visés par le présent règlement entreprises avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

106. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué conformément aux dispositions dudit règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

107. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (Décision 1462-1, 09-05-05).

ANNEXE 1 (a. 26, 31, 33, 46 71)

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. Le Protecteur du citoyen doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2 (a. 14, 26, 31, 32, 33, 35, 37, 46, 48, 71)

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. Le Protecteur du citoyen doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100%.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

Prix ajusté = Prix soumis/Coefficient d'ajustement pour la qualité

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$1 + K$ (Note finale pour la qualité - 70/30)

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que le Protecteur du citoyen est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. Le Protecteur du citoyen détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 % ou, dans le cas d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, 40 %. En matière de contrats de travaux de construction, la valeur du paramètre K est fixée à 15 %.

ANNEXE 3

(a. 24)

Cautionnement de soumission (travaux de construction)

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____ 20_____ à

(Le Protecteur du citoyen)

ci-après appelé le Protecteur du citoyen, par

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

se porte caution de l'ENTREPRENEUR, envers le Protecteur du citoyen, aux conditions suivantes :

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer au Protecteur du citoyen une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par le Protecteur du citoyen, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, soit :

— à _____ pour cent
du prix de la soumission (_____ %),

ou

— au montant forfaitaire déterminé par le Protecteur du citoyen de _____ dollars
(_____ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre le Protecteur du citoyen et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

ANNEXE 4

(a. 24)

Cautionnement d'exécution (travaux de construction)

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par

(Identification du Protecteur du citoyen)

ci-après appelé le Protecteur du citoyen, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers le Protecteur du citoyen à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (_____ \$).

2. La CAUTION consent à ce que le Protecteur du citoyen et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que le Protecteur du citoyen accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par le Protecteur du citoyen, à défaut de quoi le Protecteur du citoyen peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit du Protecteur du citoyen à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la 2^e année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

_____, le ____ jour de _____ 20____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

ANNEXE 5

(a. 24)

Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services (Travaux de construction)

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par

(Identification du Protecteur du citoyen)

ci-après appelé le Protecteur du citoyen, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (_____ \$).

2. Par créancier, on entend :

1^o tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;

2^o toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

3^o tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;

4^o la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;

5^o la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La CAUTION consent à ce que le Protecteur du citoyen et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que le Protecteur du citoyen accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et le Protecteur du citoyen.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

_____, le ____ jour de _____ 20____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

ANNEXE 6

(a. 90)

Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement

L'entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;

2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;

3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants;

4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'oeuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) puisque le Protecteur du citoyen en est exempt;

5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;

7° les redevances et les droits de brevet applicables;

8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;

9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;

10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;

11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12° tout autre coût de main-d'oeuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

67721

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QU'il convient de préciser les modalités d'organisation et d'établir certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) permet au gouvernement notamment de définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les modalités d'organisation et de fonctionnement édictées par les présentes n'ont pas pour objet de restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs, fonctions et attributions du gouvernement, du Conseil exécutif ou du premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités et des projets stratégiques;

QUE soit créé le Comité de législation;

QUE soient créés deux comités ministériels multisectoriels réguliers :

—le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

—le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emploi et du développement durable;

QUE puissent être créés des comités ministériels spéciaux;

QUE soient adoptées les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif jointes au présent décret;

QUE les modalités d'organisation et de fonctionnement édictées par les présentes ne restreignent pas les pouvoirs, fonctions et attributions du gouvernement, du Conseil exécutif ou du premier ministre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets numéros 287-2007 du 19 avril 2007, 32-2014 du 29 janvier 2014 et 925-2017 du 20 septembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I LES SÉANCES DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de son président.

2. Le quorum du Conseil exécutif est de cinq membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

3. Sauf avis contraire, le Conseil exécutif tient une séance régulière par semaine, le mercredi.

4. L'ordre du jour des séances du Conseil exécutif est arrêté par le président.

5. Ne peut être inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil exécutif un dossier qui n'est pas parvenu, dans la forme prescrite, au Secrétariat du Conseil exécutif au moins 15 jours ouvrables avant cette séance.

Sur demande écrite et motivée du plus haut dirigeant du ministère ou de l'organisme responsable du dossier, le Secrétariat du Conseil exécutif peut toutefois inscrire un dossier dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables lorsqu'il est démontré que celui-ci présente un caractère d'urgence objective et qu'il ne pouvait être soumis plus tôt.

Le Secrétariat du Conseil exécutif peut aussi inscrire un dossier dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables à la demande du président du Conseil exécutif ou du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif.

6. L'ordre du jour d'une séance régulière ainsi que les documents afférents sont transmis par le Secrétariat du Conseil exécutif aux membres du Conseil exécutif deux jours ouvrables avant cette séance.

7. Pour chaque séance du Conseil exécutif, le Secrétariat du Conseil exécutif prépare, pour la signature du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, un mémoire des délibérations qui y ont été tenues; ce mémoire ne peut être reproduit et il ne peut être consulté que par une personne qui était membre du Conseil exécutif lors de cette séance et sur autorisation du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif qui en a la garde.

8. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis clos et ses délibérations sont secrètes.

9. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à Québec, siège du gouvernement. Cependant, une séance peut occasionnellement se tenir ailleurs au Québec.

10. À la demande du président, une séance peut être tenue à l'aide de moyens de communication, tel le téléphone, permettant à tous les membres participants d'échanger immédiatement entre eux sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil exécutif; en ce cas, la séance est réputée être tenue à Québec.

Si le président le permet, un membre peut participer de la même façon à une séance où les autres membres sont réunis.

11. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif confirme par écrit aux membres concernés les décisions prises par le Conseil exécutif.

12. Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence de ce dernier.

CHAPITRE II

LE COMITÉ DES PRIORITÉS ET DES PROJETS STRATÉGIQUES

13. Le Comité des priorités et des projets stratégiques a pour fonctions de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi en tenant compte des grands enjeux actuels et futurs du Québec.

14. Le gouvernement détermine le mandat spécifique du Comité des priorités et des projets stratégiques.

15. Le Comité des priorités et des projets stratégiques est composé des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement.

16. Tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, assister à une réunion de ce comité.

CHAPITRE III

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

17. Le Comité de législation a pour fonctions :

a) de fournir au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis au Conseil exécutif;

b) de s'assurer de l'adéquation du projet de loi eu égard aux objectifs visés par le mémoire qui l'accompagne;

c) de s'assurer, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la conformité du projet de loi à être présenté à l'Assemblée nationale avec cette décision.

18. Le gouvernement détermine le mandat spécifique du Comité de législation de même que les règles particulières applicables au cheminement des projets de loi.

19. Le Comité de législation est composé des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement et de toute autre personne qu'il désigne.

20. L'ordre du jour d'une séance du Comité de législation est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

21. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle du Comité de législation, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

CHAPITRE IV

LES COMITÉS MINISTÉRIELS MULTISECTORIELS RÉGULIERS

22. Les comités ministériels multisectoriels réguliers ont pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, leurs observations et recommandations sur les mémoires, les notes d'information et les notes explicatives qui leur sont soumis afin de lui permettre :

a) de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

b) d'identifier les solutions possibles;

c) de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

d) de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution retenue implique.

23. Le gouvernement détermine le mandat spécifique des comités ministériels multisectoriels réguliers.

24. Les comités ministériels multisectoriels réguliers sont composés des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement et de toute autre personne qu'il désigne.

25. L'ordre du jour d'une séance d'un comité ministériel multisectoriel régulier est transmis par le secrétariat de ce comité à tous les membres du Conseil exécutif.

Les documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour d'un comité ministériel multisectoriel régulier sont transmis avec celui-ci à chacun des membres de ce comité. Tout autre membre du Conseil exécutif peut, sur demande adressée au secrétariat du comité, obtenir copie de ces documents.

26. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité ministériel multisectoriel régulier, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

CHAPITRE V LES COMITÉS MINISTÉRIELS SPÉCIAUX

27. Peuvent être créés des comités ministériels spéciaux lorsque :

a) la question implique un ou des éléments de coordination des activités gouvernementales;

b) sauf exception, la question ne relève pas de l'aire de coordination d'un comité existant;

c) il est jugé opportun d'obtenir, dans un délai déterminé, des recommandations sur une question spécifique, ou

d) l'importance ou la complexité de la question est telle qu'elle nécessite pour son étude la réunion d'un groupe de membres du Conseil exécutif.

28. Le mandat spécifique et la composition des comités ministériels spéciaux sont déterminés par décret du gouvernement ou par décision du Conseil exécutif.

29. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité ministériel spécial, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

30. Les comités ministériels spéciaux ne participent pas au processus décisionnel formel du Conseil exécutif.

CHAPITRE VI LE SOUTIEN ADMINISTRATIF DU CONSEIL EXÉCUTIF

31. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif :

a) assure la liaison entre le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les autres comités ministériels, les ministères et les organismes;

b) assure le secrétariat du Conseil exécutif et de ses comités et leur fournit les services d'analyse et le soutien dont ils ont besoin;

c) voit à l'examen de la conformité des projets de loi, projets de règlement et projets de décret qui sont soumis au Conseil exécutif;

d) veille, en étroite collaboration avec les membres du Conseil exécutif qui les président, à ce que les comités fonctionnent régulièrement;

e) voit à la préparation des projets d'ordre du jour des séances du Conseil exécutif et des comités;

f) voit à ce que l'étude et l'analyse des mémoires, des notes d'information et des notes explicatives soient effectuées avant d'être soumis au Conseil exécutif;

g) assiste le premier ministre et le Conseil exécutif dans le développement global de l'organisation gouvernementale et la gestion des emplois supérieurs;

h) assure le suivi des décisions du Conseil exécutif.

32. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut, en concertation avec le président, émettre des directives apportant des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif prévues aux présentes.

33. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif est secondé par les secrétariats suivants, chacun sous la responsabilité d'un secrétaire général associé nommé à cette fin :

a) Le Secrétariat du Conseil exécutif;

b) Le Secrétariat à la législation;

c) Les secrétariats des comités ministériels multisectoriels réguliers;

d) Le Secrétariat aux priorités et projets stratégiques;

e) Le Secrétariat aux emplois supérieurs.

CHAPITRE VII LA PRÉSENTATION ET LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS AU CONSEIL EXÉCUTIF

34. Les dossiers soumis au Conseil exécutif par un de ses membres sont présentés au moyen soit d'un mémoire, d'une note d'information ou d'une note explicative.

35. Le mémoire est un document d'orientation ou de politique visant à obtenir une décision du Conseil exécutif.

36. Toute décision d'un membre du Conseil exécutif susceptible d'engager la responsabilité collective du Conseil exécutif doit être préalablement soumise à l'approbation du Conseil exécutif au moyen d'un mémoire.

37. Le mémoire qui recommande le dépôt à l'Assemblée nationale d'un projet de loi doit être accompagné du texte de celui-ci.

38. La note d'information est un document par lequel un membre du Conseil exécutif porte à l'attention du Conseil exécutif une question qui relève de sa responsabilité propre et n'engage pas la responsabilité collective du Conseil exécutif.

39. La note d'information ne doit comporter aucune recommandation, ni énoncé de nature à obtenir un accord de principe du Conseil exécutif.

40. La note explicative est un document recommandant la prise d'un décret.

41. Le décret est un acte juridique visant généralement à donner suite aux prescriptions d'une loi ou d'un règlement, soumis à titre de projet par le membre du Conseil exécutif qui en est le responsable, en vue de sa prise par le gouvernement.

42. Lorsque la prise d'un décret implique un positionnement du Conseil exécutif quant à une orientation, une politique nouvelle ou une question importante, celui-ci est présenté au moyen d'un mémoire plutôt que d'une note explicative.

43. Les mémoires, les notes d'information, les notes explicatives et les projets de décret sont transmis au Secrétariat du Conseil exécutif par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur en suivant la forme et le contenu prescrits par directive du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif.

44. Les dossiers concernant des nominations de titulaires d'un emploi supérieur par le Conseil exécutif sont toutefois transmis au Secrétariat aux emplois supérieurs qui les achemine ensuite au Secrétariat du Conseil exécutif.

45. Le Secrétariat du Conseil exécutif traite les mémoires, les notes d'information et les notes explicatives de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) de façon générale, il les transmet pour étude, par l'entremise de leur secrétariat respectif, aux comités ministériels multisectoriels réguliers concernés, au Conseil du trésor, au Comité de législation s'il s'agit d'une proposition législative, ainsi qu'au ministère des Finances et à tous les ministères susceptibles d'être touchés par le dossier, et l'achemine ensuite aux membres du Conseil exécutif;

b) exceptionnellement, il les achemine directement aux membres du Conseil exécutif.

46. Les règles prévues à l'annexe A du présent décret s'appliquent à tout mémoire portant sur un projet de loi, un projet de règlement ou un autre projet visé par cette annexe, ayant des impacts sur des entreprises ou qui concernent les entreprises. Il en est de même de la note explicative accompagnant un tel projet, le cas échéant.

CHAPITRE VIII L'ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL EXÉCUTIF

47. Un mémoire comporte généralement une partie qui deviendra accessible au public dès que ses recommandations ont fait l'objet d'une décision et que celle-ci a été annoncée ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été déposé à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

48. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut préciser par directive les conditions d'accès et les modalités de diffusion de la partie d'un mémoire pouvant devenir accessible.

49. Lorsqu'un mémoire comporte une partie pouvant devenir accessible, les renseignements suivants doivent toujours être contenus dans la partie confidentielle du mémoire :

a) les recommandations d'un membre du Conseil exécutif de même que les renseignements intrinsèquement liés à ces recommandations;

b) les renseignements que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) interdit de communiquer;

c) les renseignements que cette même loi permet de ne pas communiquer et que son auteur souhaite protéger.

50. L'auteur d'un mémoire peut rendre celui-ci entièrement confidentiel dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) lorsque les renseignements visés par l'article 49 forment la substance du dossier;

b) lorsqu'il le juge requis pour un motif d'intérêt public qu'il expose dans le mémoire;

c) lorsque le mémoire est accompagné d'un document destiné à être rendu public qui contient l'essentiel de l'information se retrouvant normalement dans la partie accessible des mémoires.

51. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut préciser par directive la forme et le contenu que doit avoir un document afin de rencontrer les exigences du paragraphe *c* de l'article 50 de même que les conditions d'accès et les modalités de diffusion d'un tel document.

52. Le préambule et le dispositif des décrets présentent les éléments qui fondent et constituent la décision du gouvernement et qui sont destinés à être rendus publics, sous réserve des exceptions prévues à la section II.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

53. Tous les autres documents soumis au Conseil exécutif et rédigés à cette fin sont confidentiels et, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement, ne peuvent être communiqués avant l'expiration du délai prévu à l'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

ANNEXE A POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

PRÉAMBULE

La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.

Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises, contribuant ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.

À cet égard, la présente politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire notamment du concept de « réglementation intelligente ».

Élaboré à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, le concept de « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **formalité administrative** » : obligation de nature législative ou réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement. Aux fins de la présente politique, les formalités administratives sont les suivantes :

- a) les permis et les autres autorisations;
- b) les enregistrements;
- c) les rapports et les autres formalités de même nature (par exemple, les bilans, les déclarations, etc.);
- d) les registres;

« **formulaire** » : document par lequel le gouvernement recueille de l'information aux fins de l'application d'une formalité administrative;

« **nouvelle formalité administrative** » : formalité créée pour la première fois;

« **règle** » : droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé.

OBJET

2. Tout en permettant à l'État de réaliser sa mission, la présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

3. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :

- a) une entreprise individuelle ou un travailleur autonome;
- b) une société de personnes;
- c) une société par actions;
- d) une coopérative ou une mutuelle;
- e) un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale);
- f) une fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial.

4. Les coûts pour les entreprises incluent :

- a) les coûts directs liés à la conformité aux règles, notamment les dépenses en capital;
- b) les coûts liés aux formalités administratives;
- c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

CHAMP D'APPLICATION

5. La présente politique vise les règles ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et s'applique, dans la mesure qui y est prévue :

- a) aux projets et aux avant-projets de loi;
- b) aux projets de règlement;
- c) aux projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;
- d) aux lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas à la législation ni à la réglementation fiscales ainsi qu'aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux formalités administratives qui peuvent accompagner ces lois, règlements et dispositions.

FONDEMENTS

6. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des fondements suivants :

- a) les règles doivent être nécessaires;
- b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;
- c) les règles doivent être simples;
- d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

7. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des principes suivants :

- a) elles doivent répondre à un besoin clairement identifié;
- b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;
- c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;
- d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes;
- f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;
- g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
- h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

EXIGENCES DU «UN POUR UN»

8. Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.

9. Si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre.

10. Toutefois, l'exigence du «un pour un» ne s'applique pas si de nouvelles formalités doivent être créées dans les situations suivantes :

a) l'adoption de nouvelles règles rendues nécessaires en raison de l'émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales, de nouvelles technologies, de nouveaux problèmes de santé publique, de nouveaux problèmes de santé et sécurité du travail, de nouveaux secteurs d'activité économique ou de l'adoption ou de modifications de règles par d'autres gouvernements;

b) l'adoption de règles qui visent à donner suite à des engagements internationaux ou à des engagements en matière d'harmonisation avec d'autres gouvernements;

c) l'adoption de règles afin de pallier à des situations urgentes et de permettre d'assurer la santé et la sécurité publiques de même que la protection de l'environnement;

d) l'adoption de règles qui visent à lutter contre l'évasion fiscale;

e) l'adoption de règles à la suite de la demande des entreprises d'un secteur d'activité économique.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

11. Le fardeau qui découle des règles doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait qu'afin de l'assumer, les petites et moyennes entreprises (PME) disposent de ressources limitées. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des règles ou d'une adaptation de l'information pour les PME.

12. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

13. Les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

14. Les effets de tout projet visé par la présente politique qui peut avoir des répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux doivent être analysés.

15. Pour autant qu'il soit possible de le faire, les règles de tout projet visé par la présente politique doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, entre le Québec et les autres partenaires commerciaux. Les moyens utilisés à cette fin peuvent prendre la forme d'une harmonisation des règles, d'un accord de reconnaissance mutuelle ou de tout autre moyen jugé approprié. L'absence de tels moyens doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

16. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action, ainsi que d'un projet ou d'un avant-projet de loi soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des économies, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

17. Tout ministère ou organisme concerné doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'absence de consultations doit être justifiée par le ministère ou organisme concerné.

18. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les clientèles visées et signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre; démontrer que pour corriger cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques, ont été envisagées au même titre que la solution projetée. Le cas échéant, l'analyse doit expliquer et documenter les motifs de leur rejet;

b) décrire la solution projetée. Indiquer les objectifs à atteindre et en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique;

c) décrire les secteurs touchés (nombre d'entreprises [PME et grandes entreprises], nombre d'employés, production annuelle, part du secteur dans le produit intérieur brut de l'économie du Québec et autres éléments pertinents);

d) analyser les coûts ou les économies pour les entreprises :

— **projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi** : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, une analyse qualitative des coûts ou des économies potentiels doit être réalisée;

— **projets de loi ou de règlement** : quantifier, obligatoirement, les coûts ou les économies de la solution projetée et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire. Présenter la liste des parties prenantes consultées afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'analyse doit faire état des motifs qui justifient l'absence de consultation par le ministère ou organisme concerné;

e) réaliser une appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi. À cet égard, la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi prévue à cette fin doit être remplie (voir à l'annexe 2). Pour un impact anticipé de 500 emplois ou plus, une analyse approfondie de l'impact sur l'emploi doit être réalisée. Dans le cas de projets d'orientation, de politique, de plan d'action ou d'avant-projets de loi, à défaut d'être en mesure de compléter la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, une analyse qualitative de l'impact sur l'emploi doit être réalisée;

f) faire ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la présente politique;

g) décrire les autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée;

h) faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des règles de la solution projetée à la taille des entreprises. Dans le cas contraire, l'analyse doit présenter les motifs qui justifient l'absence de dispositions propres aux PME;

i) réaliser une analyse comparative des règles avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Lorsque cela est applicable, l'analyse doit décrire les mesures qui ont été prises afin d'harmoniser les règles du Québec et de l'Ontario et, le cas échéant, des autres partenaires commerciaux ou faire état des mesures connexes ou substituts (ex. : accords de reconnaissance mutuelle). À défaut, l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires doit être justifiée;

j) décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application ou d'accès à des personnes ressources.

PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

19. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire de tout projet ou avant-projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets ou des avant-projets de loi, des projets de règlement de même que des projets d'orientation, de politique ou de plan d'action.

PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

20. L'avis de publication d'un projet de règlement qui est visé par la présente politique et publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

a) son objet ou le problème à résoudre;

b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;

c) le nom d'une personne qui peut être jointe pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE

21. Tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés. Si le formulaire fait partie d'un projet de règlement, la période de consultation peut être harmonisée avec celle du projet de règlement. L'exigence de publication d'un nouveau formulaire ne s'applique pas aux formulaires de nature fiscale.

MISE EN ŒUVRE

22. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

23. Le Secrétariat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable et le Secrétariat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.

24. Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la présente politique et conseiller les ministères et organismes dans l'application de la présente politique. Afin d'aider les ministères et organismes à se conformer à la présente politique et à réaliser les analyses d'impacts réglementaires requises, le Bureau élabore, tient à jour et diffuse les guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, il réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement nécessaire.

CHEMINEMENT D'UN PROJET

25. Tout projet reçu au Secrétariat du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.

26. Afin d'appuyer le processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit renvoyer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire.

REDDITION DE COMPTES

27. Les ministères et organismes responsables de l'élaboration des règles qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces règles.

28. Tout ministère ou organisme doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à l'égard des entreprises.

29. Le rapport de gestion de tout ministère ou organisme doit rendre compte annuellement de ses réalisations dans ces domaines, y compris, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif, tout exercice de révision des règles de même que les résultats en lien avec l'exigence du « un pour un ».

30. Le ministre responsable de la présente politique est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière de réglementation intelligente, d'allègement réglementaire et administratif et de tout autre domaine connexe de même qu'en matière de coopération réglementaire avec les autres gouvernements.

ANNEXE 1

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES VISÉS PAR L'OBJECTIF GOUVERNEMENTAL DE RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET L'EXIGENCE DU « UN POUR UN »

— Autorité des marchés financiers

— Commission de la construction du Québec

— Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (volet « santé et sécurité au travail »)

— Commission des transports du Québec

— Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Ministère de la Culture et des Communications (formalités administratives qui relevaient antérieurement de la Régie du cinéma)

— Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

— Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

— Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

- Ministère de la Famille
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Commission des partenaires du marché du travail)
- Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Registraire des entreprises du Québec
- Revenu Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

ANNEXE 2
GRILLE D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT
SUR L'EMPLOI

√ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	500 et plus
	De 100 à 499
	De 1 à 99
Aucun impact	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	De 1 à 99
	De 100 à 499
	500 et plus

Analyse et commentaires :

67632

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Robitaille comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucie Robitaille, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au traitement annuel de 168 944 \$ à compter du 8 janvier 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Lucie Robitaille comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67727

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Marie Gendron comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Gendron soit nommée, à compter des présentes, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 186 838 \$;

QUE madame Marie Gendron ait droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Marie Gendron comme sous-ministre associée du niveau 2;

QUE madame Marie Gendron continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 12 décembre 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67728

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat débutant le 14 décembre 2017 et se terminant le 16 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Michel A. Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Docteur Bureau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 décembre 2017 pour se terminer le 16 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Bureau reçoit un traitement annuel de 224 635 \$.

Ce traitement annuel correspond au traitement applicable aux médecins spécialistes du réseau de la santé et il sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, le docteur Bureau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Bureau comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Docteur Bureau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Docteur Bureau peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux semaines.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Bureau.

4.3 Destitution

Docteur Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de deux semaines. En ce cas, le docteur Bureau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Bureau se termine le 16 février 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux semaines avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, le docteur Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67729

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 146 704 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67730

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Lafaut soit nommé, à compter des présentes, sous-ministre associé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, administrateur d'État II, au traitement annuel de 199 063 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE monsieur Stéphane Lafaut ait droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67731

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration de Retraite Québec, dont notamment trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de cette loi, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur Retraite Québec prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Denis Doré a été nommé membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Kevin Martin, analyste financier expert, ministère des Finances, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, en remplacement de monsieur Denis Doré;

QUE monsieur Kevin Martin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67734

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Diane Legault comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE M^e Jean Paul Dutrisac a été nommé de nouveau membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 584-2012 du 6 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Diane Legault, directrice générale, Fédération canadienne des organismes de réglementation dentaire, soit nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jean Paul Dutrisac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Diane Legault comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Legault est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Legault exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Legault exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Legault reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Legault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Legault comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Legault peut démissionner de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legault se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de l'Office, madame Legault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67737

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Leblond comme membre et vice-président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE la docteure Christiane Gagnon a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 585-2012 du 6 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Leblond a été choisi parmi la liste que le Conseil interprofessionnel a fourni au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Leblond, ex-président, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, soit nommé membre et vice-président de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de la docteure Christiane Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Claude Leblond comme membre et vice-président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Leblond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Monsieur Leblond exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Leblond reçoit un traitement annuel de 131 411 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Leblond reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Leblond ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent, à l'exception de l'article 12, à monsieur Leblond comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Leblond peut démissionner de son poste de membre et vice-président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Leblond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Leblond demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Leblond se termine le 7 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de l'Office, monsieur Leblond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67738

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^{es} Odette Gagné, Virginie Massé et Annick Poirier;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 8 janvier 2018, durant bonne conduite, membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— M^e Odette Gagné, avocate associée, Gagné Vézina avocats, au traitement annuel de 117 421 \$;

— M^e Virginie Massé, membre et vice-présidente, Commission des transports du Québec, au traitement annuel de 137 982 \$;

— M^e Annick Poirier, membre, Commission des transports du Québec, au traitement annuel de 137 982 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Virginie Massé et Annick Poirier soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Odette Gagné soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67739

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M^e Philippe-André Tessier comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE M^e Philippe-André Tessier a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 18 décembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M^e Philippe-André Tessier comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Philippe-André Tessier comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

I. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Philippe-André Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Tessier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 2017 pour se terminer le 17 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Tessier reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Tessier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tessier peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tessier se termine le 17 décembre 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Tessier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67740

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Mélanie Marois comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Mélanie Marois;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Mélanie Marois a été déclarée apte à être nommée régisseuse de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M^e Mélanie Marois, attachée judiciaire, greffière spéciale et registraire de faillite, Direction des services judiciaires de l'Estrie, ministère de la Justice, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, au traitement annuel de 111 315\$;

QUE M^e Mélanie Marois reçoive, jusqu'au 7 janvier 2019, une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE M^e Mélanie Marois bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Mélanie Marois soit situé à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Mélanie Marois soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'attachée judiciaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67741

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Stéphane Labrie a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1103-2012 du 21 novembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE monsieur Michel Beaudoin, vice-président, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Stéphane Labrie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudoin exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 janvier 2018 pour se terminer le 21 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur reçoit un traitement annuel de 196 180 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Beaudoin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 21 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67742

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celles du milieu des affaires ainsi que du milieu de la santé publique;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 355-2012 du 4 avril 2012, madame Michèle Beaupré Bériau a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 170-2013 du 7 mars 2013, madame Christine Beaubien a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Banville, associée, PricewaterhouseCoopers, identifiée à la catégorie du milieu des affaires, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Beaubien;

QUE madame Patricia Hudson, directrice scientifique, Institut national de santé publique du Québec, identifiée à la catégorie du milieu de la santé publique, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Beaupré Bériau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67743

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la désignation de monsieur Luc Auclair comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Luc Auclair a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 999-2015 du 11 novembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le désigner superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Luc Auclair, enquêteur, Bureau des enquêtes indépendantes, soit désigné superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat débutant le 8 janvier 2018 et prenant fin le 15 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Luc Auclair comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Auclair qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Auclair exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Auclair exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Auclair sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Auclair reçoit un traitement annuel de 131 411 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Auclair peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Auclair comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Auclair peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Auclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Auclair demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Auclair se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Auclair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67744

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Beaudoin comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Michèle Beaudoin, ex-sergente-détective et enquêteuse en prêt de service à la Gendarmerie royale du Canada – Équipe intégrée sur la sécurité nationale, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Michèle Beaudoin comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle Beaudoin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Beaudoin exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Beaudoin exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Beaudoin sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Beaudoin reçoit un traitement annuel de 113 480 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Beaudoin peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Beaudoin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Beaudoin peut démissionner de son poste d'enquêtrice, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Beaudoin se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Marie-France Beaudry comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêtrices;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêtrices sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêtrices est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie-France Beaudry, ex-sergente-détective et enquêtrice – Crimes majeurs – Agressions sexuelles, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommée enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Marie-France Beaudry comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-France Beaudry qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Beaudry exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Beaudry exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Beaudry sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Beaudry reçoit un traitement annuel de 113 480 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Beaudry peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Beaudry comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Beaudry peut démissionner de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Beaudry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Beaudry demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Beaudry se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Beaudry recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67746

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Desroches comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Chantal Desroches, enquêteuse, Société des loteries du Québec, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Chantal Desroches comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Desroches qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Desroches exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Desroches exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Desroches sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Desroches reçoit un traitement annuel de 84 060\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Desroches peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Desroches comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Desroches peut démissionner de son poste d'enquêtrice, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Desroches consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Desroches demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Desroches se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Desroches recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67747

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lacerte comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Lacerte, ex-enquêteur, Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Lacerte comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lacerte qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Lacerte exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Lacerte exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Lacerte sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lacerte reçoit un traitement annuel de 113 480 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Lacerte peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Lacerte comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lacerte peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lacerte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lacerte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lacerte se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Lacerte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67748

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Laurie Ann Lefebvre comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Laurie Ann Lefebvre, sergente-détective, enquêteuse en abus physique et décès d'enfants et enquêteuse aux crimes généraux – Centre d'enquête Est, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Laurie Ann Lefebvre comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Laurie Ann Lefebvre qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Lefebvre exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Lefebvre exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Lefebvre sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lefebvre reçoit un traitement annuel de 113 480 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Lefebvre peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lefebvre comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lefebvre peut démissionner de son poste d'enquêtrice, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lefebvre se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Mélissa Amélie Plourde comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Mélissa Amélie Plourde, coordonnatrice – Table de concertation régionale en saines habitudes de vie et coroner à temps partiel, soit nommée enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Mélissa Amélie Plourde comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Mélissa Amélie Plourde qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, M^e Plourde exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

M^e Plourde exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Plourde sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Plourde reçoit un traitement annuel de 84 060 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, M^e Plourde peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, M^e Plourde reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Plourde comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Plourde peut démissionner de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Plourde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Plourde demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Plourde se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, M^e Plourde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67750

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Rochefort-Maranda comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Catherine Rochefort-Maranda, analyste en renseignements criminels, Direction des enquêtes criminelles, Sûreté du Québec, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Catherine Rochefort-Maranda comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Catherine Rochefort-Maranda qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Rochefort-Maranda exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Rochefort-Maranda exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Madame Rochefort-Maranda, agente de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Rochefort-Maranda sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Rochefort-Maranda reçoit un traitement annuel de 84 060\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Rochefort-Maranda peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Rochefort-Maranda reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rochefort-Maranda comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rochefort-Maranda peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêtrice, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rochefort-Maranda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rochefort-Maranda demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

Madame Rochefort-Maranda peut demander que ses fonctions d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2023, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme enquêtrice du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rochefort-Maranda se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rochefort-Maranda à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67751

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Giovanna Taddeo comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Giovanna Taddeo, présidente et instructrice de karaté et d'autodéfense, Les Solutions V-Fit P.R.O. inc., soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Giovanna Taddeo comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Giovanna Taddeo qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Taddeo exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Taddeo exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Taddeo sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Taddeo reçoit un traitement annuel de 113 480\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Taddeo peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Taddeo comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Taddeo peut démissionner de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Taddeo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Taddeo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Taddeo se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Taddeo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et

suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67752

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres de la commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Virginie Massé a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 639-2014 du 26 juin 2014, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M^e Catherine Lapointe, avocate associée, BCF, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Virginie Massé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Catherine Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lapointe exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2018 pour se terminer le 14 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lapointe reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Vacances

M^e Lapointe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lapointe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lapointe peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lapointe se termine le 14 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Lapointe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67753

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Marc-Denis Quintin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Annick Poirier a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 667-2014 du 3 juillet 2014, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M^e Marc-Denis Quintin, avocat plaidant, Société d'habitation du Québec, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Annick Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Marc-Denis Quintin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc-Denis Quintin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Quintin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

M^e Quintin, avocat, est en congé sans traitement du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Quintin reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantement, M^e Quintin reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Quintin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Quintin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Quintin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Quintin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Quintin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Quintin se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67754

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage de procéder à la construction d'une ligne de transport d'électricité à 320 kV d'une longueur d'environ 80 kilomètres pour relier les réseaux électriques du Québec et du New Hampshire afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre;

ATTENDU QUE le tracé projeté de cette ligne de transport d'électricité traverse des lots situés en territoire agricole dans le territoire des municipalités de Stoke, Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménilde, Saint-Malo et East Hereford;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2017, et de façon rectificative le 3 août 2017, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots situés en zone agricole traversés par le tracé projeté de cette ligne de transport d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a conçu un nouveau tracé dans la portion sud de son projet de ligne de transport d'électricité qui traverse la forêt communautaire privée Hereford et que ce tracé implique l'enfouissement de cette ligne de transport sur une longueur d'environ 18 kilomètres, le tout principalement dans l'emprise de chemins existants;

ATTENDU QUE la modification proposée au tracé nécessite l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de certains lots situés en zone agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, a demandé le 29 novembre 2017 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le projet d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 11 décembre 2017, dans son dossier portant le numéro 386191, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement un avis favorable, dans lequel elle considère notamment que la modification proposée au tracé s'avère être plus bénéfique pour la protection du territoire et des activités agricoles que le tracé initialement autorisé par la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture les lots situés en zone agricole dont la liste est jointe au présent décret, pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 LARGEUR MAXIMALE DE L'EMPRISE

La largeur maximale de l'emprise utilisée à des fins autres que l'agriculture doit être d'au plus 15 mètres.

CONDITION 2 TRACÉ UTILISÉ POUR LA CONSTRUCTION

Un seul des deux tracés doit être utilisé pour la construction de l'ouvrage, soit le tracé initialement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décisions 412625 et 412626) ou le tracé modifié faisant l'objet de l'avis rendu par la Commission le 11 décembre 2017 (dossier numéro 386191).

CONDITION 3 CARTE À TRANSMETTRE À LA COMMISSION

Une fois les travaux complétés, une carte du tracé utilisé doit être déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

LISTE DE LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE POUR LA RÉALISATION DU PROJET D'INTERCONNEXION QUÉBEC – NEW HAMPSHIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EAST HEREFORD

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Coaticook	East Hereford	5 487 312; 5 486 315

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67789

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 novembre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 mai 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation du dossier par le public prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 mai 2016 au 8 juillet 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 septembre 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 25 janvier 2017;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 11 juillet 2017, une décision favorable à la réalisation du projet, laquelle a été rectifiée le 3 août 2017 et n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, ayant pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), a autorisé, par le décret

numéro 1281-2017 du 20 décembre 2017, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec–New Hampshire;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 décembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Interconnexion Québec–New Hampshire – Étude de potentiel archéologique, par Ethnoscop inc., août 2011, totalisant environ 169 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Plan d'urgence – Hydro-Québec TransÉnergie, février 2013, totalisant environ 82 pages incluant 11 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Aménatech inc., novembre 2015, totalisant environ 306 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Étude d’impact sur l’environnement, Volume 2 – Annexes, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Aménatech inc., novembre 2015, totalisant environ 206 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Étude d’impact sur l’environnement, Volume 3 – Cartes en pochette, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Aménatech inc., novembre 2015, totalisant environ 26 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Complément de l’étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Hydro-Québec TransÉnergie, février 2016, totalisant environ 92 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Complément de l’étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Deuxième série, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Hydro-Québec TransÉnergie, avril 2016, totalisant environ 46 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Interconnexion Québec–New Hampshire, Inventaire des salamandres de ruisseaux à statut particulier aux traversées de cours d’eau, par Aménatech inc., septembre 2016, totalisant environ 35 pages;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Interconnexion Québec–New Hampshire, Caractérisation des traversées de cours d’eau, par WSP Canada Inc., septembre 2016, totalisant environ 148 pages incluant 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Interconnexion Québec–New Hampshire, Caractérisation complémentaire de milieux humides, par Aménatech inc., septembre 2016, totalisant environ 52 pages;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 février 2017, concernant les réponses à la demande d’information, totalisant environ 33 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 mars 2017, concernant les commentaires relativement aux avis formulés par la Commission du BAPE, totalisant environ 17 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Carole Charest, d’Hydro-Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 avril 2017 à 10 h 59, concernant une précision sur le document de réponses aux avis du BAPE, 1 page;

— Lettre de Mme Esther Roy pour Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 avril 2017, concernant les réponses à la deuxième demande d’information supplémentaire, totalisant environ 14 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 mai 2017, concernant la transmission de l’analyse comparative des tracés aérien et souterrains dans la portion sud de la ligne projetée, totalisant environ 27 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Nicolas Tremblay pour Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2017, concernant les réponses à la troisième demande d’information supplémentaire, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Évaluation des impacts du tronçon souterrain dans la partie sud de la ligne projetée, novembre 2017, totalisant environ 61 pages;

— Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 novembre 2017, concernant la transmission des réponses à la quatrième demande d’information provenant de l’analyse environnementale, totalisant environ 19 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
TRAVERSÉE DE LA FORÊT COMMUNAUTAIRE
HEREFORD

Hydro-Québec doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la liste finale des mesures d'atténuation et de compensation à caractère environnemental convenues et entérinées dans l'entente entre Hydro-Québec, Forêt Hereford inc. et Conservation de la nature Canada;

CONDITION 3
HABITAT DE SALAMANDRES DE RUISSEAUX

La compensation pour les pertes d'habitat de deux espèces à statut particulier de salamandres de ruisseaux doit se traduire par la réalisation d'un projet de recherche. Celui-ci aura pour objectifs de mettre à l'essai différentes mesures d'atténuation et de déterminer leur efficacité pour réduire les impacts du déboisement et de l'aménagement de traverses de cours d'eau dans les habitats de ces espèces. Le projet de recherche devra comprendre l'application de mesures d'atténuation et un suivi des populations de salamandres de ruisseaux d'une durée minimale de dix ans.

Les modalités détaillées du projet de recherche, y compris celles liées à la formation d'un comité de travail, aux traitements sylvicoles, aux mesures d'atténuation et à la conservation d'habitat, devront être encadrées par une entente administrative liant Hydro-Québec et les autorités concernées, et ce, à la satisfaction de ces dernières.

L'entente administrative approuvée par les autorités concernées devra être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi devront également être déposés auprès d'elle, au plus tard six mois après leur réalisation;

CONDITION 4
AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Hydro-Québec doit entreprendre des démarches avec les propriétaires de lots situés à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie East-Clifton numéro 06-05-9416-1995 traversée par l'emprise de la ligne afin de les inciter à réaliser des mesures permettant de compenser les superficies d'habitat affectées par le projet. Ces mesures, à la charge d'Hydro-Québec, peuvent se traduire notamment par des plans d'aménagement ou des servitudes de conservation forestières.

Ces démarches devront faire l'objet, au préalable, de l'approbation des autorités concernées. Un rapport détaillant les démarches entreprises, les mesures de compensation préconisées ou, en dernier recours, la répartition des montants de compensation associés aux impacts résiduels du projet devra être déposé pour approbation auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un programme de suivi des mesures réalisées afin de permettre de compenser les superficies d'habitat affectées par le projet, établi pour une durée minimale de dix ans, devra être déposé pour approbation auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, les rapports de suivi devront également être déposés auprès d'elle au plus tard six mois après leur réalisation;

CONDITION 5
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit déposer un bilan préliminaire des pertes temporaires et permanentes des milieux humides et hydriques qui tiendra compte de la répartition définitive de toutes les infrastructures inhérentes au projet, ainsi que de tous les travaux requis qui auraient un impact sur ces milieux naturels, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Hydro-Québec doit également lui déposer, au même moment, un protocole de suivi des milieux humides. Ce suivi devra être réalisé cinq ans après les travaux. Le rapport de suivi devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques six mois après la réalisation du suivi.

Un bilan final des pertes temporaires et permanentes des milieux humides et hydriques doit aussi être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard, dans le cadre de la dernière demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques identifiées au bilan final, une contribution financière sera exigée d'Hydro-Québec. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À sa demande, Hydro-Québec pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints sera priorisée.

Dans le cas où les résultats du suivi des milieux humides indiquent de nouvelles pertes permanentes de milieux humides, une contribution financière sera exigée d'Hydro-Québec selon les modalités détaillées au paragraphe précédent. Le cas échéant, Hydro-Québec devra acquitter le montant exigé au plus tard un mois après le dépôt du rapport de suivi.

Enfin, dans les cas où une contribution financière ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le montant de cette compensation est déduit du montant de la contribution financière exigible en vertu du premier alinéa;

CONDITION 6 **AIL DES BOIS**

Hydro-Québec doit documenter l'impact de l'ouverture du milieu sur la tolérance de l'ail des bois, notamment en ce qui concerne l'effet de lisière. Le programme de suivi à réaliser devra comprendre les éléments suivants :

— un état de référence précis et fiable l'année précédant les travaux;

— un dispositif expérimental (localisation des placettes permanentes, de la ligne, des populations et des mesures d'atténuation) validé par un statisticien et par un spécialiste dans le domaine et autorisé par le propriétaire foncier;

— la mise en place de quadrats permanents dans la zone des travaux et dans des sites témoins;

— la prise de données sur les variables suivantes : intensité lumineuse, humidité du sol, nombre de plants, largeur des feuilles, nombre de hampes fructifiées, augmentation de la compétition, introduction ou présence d'espèces exotiques envahissantes, et ce, pour les plants situés sous la ligne avec ou sans mesure d'atténuation, et à différentes distances à l'extérieur de la ligne afin de mesurer l'effet de lisière (0 mètre à 50 mètres) dans les zones où des mesures d'atténuation seront appliquées sous la ligne;

— un suivi sur une période de cinq ans consécutifs après les travaux.

Le programme de suivi devra être déposé pour approbation auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport final présentant les résultats des cinq années de suivi et incluant le fichier de forme du dispositif expérimental devra également être déposé auprès d'elle, au plus tard six mois après sa réalisation;

CONDITION 7 **ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU** **VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE** **AINSI DÉSIGNÉES**

Advenant la découverte d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Hydro-Québec devra proposer, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, des mesures d'atténuation et de compensation, lorsque de la compensation est requise, ainsi qu'un programme de suivi. Ceux-ci devront être conformes aux exigences de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67787

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	5	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Désignation de Luc Auclair comme superviseur des enquêtes.	52	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Catherine Rochefort-Maranda comme enquêtrice.	62	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Chantal Desroches comme enquêtrice	56	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Giovanna Taddeo comme enquêtrice	64	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Laurie Ann Lefebvre comme enquêtrice	59	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Marie-France Beaudry comme enquêtrice	55	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Mélissa Amélie Plourde comme enquêtrice	61	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Michel Lacerte comme enquêteur	58	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Michèle Beaudoin comme enquêtrice	53	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et des conditions de travail de Philippe-André Tessier comme membre et vice-président	47	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente.	65	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Marc-Denis Quintin comme membre	67	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement.	31	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook.	69	N
Héma-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration.	51	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Michel A. Bureau comme sous-ministre associé.	41	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint	42	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé	42	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Lucie Robitaille comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs	40	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marie Gendron comme secrétaire générale associée.	40	N
Office des professions du Québec — Nomination de Claude Leblond comme membre et vice-président	45	N
Office des professions du Québec — Nomination de Diane Legault comme membre et présidente.	43	N
Protecteur du citoyen — Contrats (Loi sur le protecteur du citoyen, chapitre P-32)	7	Décision
Protecteur du citoyen, Loi sur le... — Protecteur du citoyen — Contrats (chapitre P-32)	7	Décision
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	49	N
Régie du logement — Nomination de Mélanie Marois comme régisseuse.	48	N
Retraite Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration.	43	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de trois membres avocates, affectées à la section des affaires sociales	46	N
Utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire ainsi que des infrastructures et des équipements connexes	68	N